

WEBINAIRE

Jeudi 20 janvier 2022 - 10h - 12h

Le contrat d'engagement républicain : De quoi s'agit-il ?

Veillez patienter le webinaire va bientôt démarrer...



INTERVENANTS

- Simon THIROT, Secrétaire général du Mouvement associatif
- Frédérique PFRUNDER, Déléguée générale du Mouvement associatif
- Audrey LEFEVRE, Avocat associé, Seban & Associés
- Kévin PELE, Juriste, Comité National Olympique et Sportif Français
- Bénédicte HERMELIN, Directrice générale,
France Nature Environnement
- Daniel VERGER, Responsable du Pôle Etudes-Recherches-Opinion,
Direction Action et Plaidoyer, Secours catholique
- Arnaud TIERCELIN, Secrétaire général et co-président, CNAJEP

Animation :

Frédérique PFRUNDER, Déléguée générale du Mouvement associatif

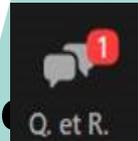


POINT TECHNIQUE

Format webinaire :

- Seuls les cameras et les micros des intervenants sont actifs
- Le chat vous permet seulement de poser des questions qui seront transmises à l'oral par un modérateur
- L'ensemble des ressources liées à ce webinaire et la vidéo vous seront adressés par mail d'ici quelques jours et accessibles sur le site internet du Mouvement associatif.

Nous sommes très nombreuses et nombreux. Les interactions se feront principalement par écrit via le chat **Q. et R. : questions et réponses**



INTRODUCTION

Simon THIROT

Secrétaire Général du Mouvement associatif



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Frédérique PFRUNDER

Déléguée générale du Mouvement associatif



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Qu'est-ce que le contrat d'engagement républicain ?

- Document par lequel les associations s'engagent à respecter les principes de la République
- Obligatoire dans le cadre des demandes de subvention et attribution d'agréments
- Le « contrat » d'engagement républicain n'est pas synallagmatique : seule l'association s'engage moralement à le respecter. Il est en revanche opposable par les autorités en cas de non-respect.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Quels sont les engagements que doit respecter l'association ?

Aux termes de la [loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République](#) :

1° Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution

2° Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République

3° S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Quels sont les engagements que doit respecter l'association ?

Aux termes du [décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) le contrat d'engagement républicain comprend 7 engagements :

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE :

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Dans quels cas le contrat d'engagement républicain est-il obligatoire ?

1. Une demande de subvention

auprès d'une autorité administrative (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou industriel ou commercial).

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées et pour les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.

Par subventions, on entend les contributions facultatives de toute nature, c'est-à-dire les transferts financiers, mais aussi les avantages en nature : mise à disposition à titre gratuit ou à titre préférentiel de personnels, de locaux ou de matériels.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Dans quels cas le contrat d'engagement républicain est-il obligatoire ?

2. Une demande d'agrément

- D'éligibilité à l'engagement du service civique auprès de l'Agence du service civique
- Agrément d'Etat pour la reconnaissance d'engagement dans un domaine particulier : environnement, santé, consommation, éducation...
- Agrément du ministre chargé de la jeunesse pour les activités dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse : Pour les agréments accordés avant le 24 août 2021, l'organisme a 2 ans à compter de la même date, pour déposer un nouveau dossier de demande d'agrément
- Agrément du ministre chargé des sports, pour les fédérations sportives

3. Une demande de reconnaissance d'utilité publique



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Quelles sont les modalités de mise en œuvre ?

- Le contrat d'engagement républicain est entré en vigueur au 2 janvier 2022
- Le décret peut être modifié par le Gouvernement par un nouveau décret en Conseil d'Etat

1. La souscription dans le cadre d'une demande de subvention

- Le contrat d'engagement républicain doit être souscrit par le représentant légal
- En pratique, une rubrique spécifique est prévue dans le formulaire unique CERFA de demande de subvention (case à cocher)



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

[Cerfa n° 12156*06 - Ministère chargé de la vie associative](#)

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

ATTENTION

Le texte intégral du contrat d'engagement républicain est dans la notice d'accompagnement de la demande de subvention en page 22

[Notice](#)

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Quelles sont les modalités de mise en œuvre ?

2. L'obligation d'information des membres

L'association doit informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Quelles sont les modalités de mise en œuvre ?

3. La responsabilité des dirigeants

« L'association s'engage à veiller à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants ainsi que ceux commis par ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements par tout moyen, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »



LES POINTS D'ATTENTION

Audrey LEFEVRE

Avocate associée, Seban & Associés



LES POINTS D'ATTENTION

Propos introductifs sur la loi « séparatisme » et le décret relatif au contrat d'engagement républicain :

- Les associations et fondations sont déjà soumises au respect des principes républicains en vertu de différents textes antérieurs
- La Loi et le Décret interrogent sur le pouvoir d'appréciation détenu par les autorités du respect des « engagements » contenus dans le contrat d'engagement républicain
- D'autant plus que les notions utilisées dans la Loi et le Décret sont floues
- C'est pourquoi il est nécessaire de bien connaître les actions possibles pour pouvoir se défendre si nécessaire



LES POINTS D'ATTENTION

1. Quelles sont les conséquences en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain ?

Le non-respect par une association ou une fondation de l'un des 7 engagements précisés à l'annexe du décret du 31 décembre 2021 (et rappelés ci-avant) est susceptible d'entraîner plusieurs sanctions administratives :

- Le refus de la subvention demandée ou de l'agrément sollicité (1.1)
- Le retrait de la subvention ou de l'agrément (1.2)
- Le refus ou le retrait de la reconnaissance d'utilité publique (1.3).



LES POINTS D'ATTENTION

1.1 Le refus de la subvention demandée ou de l'agrément sollicité

- Cette disposition s'applique aux demandes de subvention et d'agrément présentées à compter de l'entrée en vigueur du décret du 31 décembre 2021 soit le 2 janvier 2022 (article 8 du Décret).



LES POINTS D'ATTENTION

1.2. Le retrait de la subvention ou de l'agrément

- La décision accordant une subvention ou un agrément est une décision créatrice de droits sous réserve du respect des conditions posées pour son octroi. Le non-respect est susceptible d'entraîner son retrait.
- Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à compter de la date de souscription du contrat (article 5 du Décret).
- Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement (article 5 du Décret).



LES POINTS D'ATTENTION

1.3. Le refus ou le retrait de la reconnaissance d'utilité publique (RUP)

- Le respect des engagements du contrat d'engagement républicain s'impose également aux associations RUP (article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901) et aux fondations RUP (article 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987).
- A noter que le titre du Décret ne vise pas les associations ou fondations RUP. Cet oubli semble toutefois être sans effet sur l'existence de cette sanction.



LES POINTS D'ATTENTION

2. Comment contester une décision refusant ou retirant une subvention, un agrément ou la reconnaissance d'utilité publique (RUP) ?

Ces sanctions étant toutes des décisions administratives, elles sont soumises aux mêmes exigences dans le cadre de leur contestation :

- Les décisions refusant une subvention, un agrément ou la RUP (2.1)
- Les décisions retirant une subvention, un agrément ou la RUP (2.2).



LES POINTS D'ATTENTION

2.1 Les décisions refusant une subvention, un agrément ou la RUP

- Les autorités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'octroi d'une subvention publique, d'un agrément ou de la RUP > elles ne sont pas tenues de motiver ces décisions.
- Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours, toutefois le juge exercera **un contrôle restreint de la décision**, c'est-à-dire qu'il ne sanctionnera que les décisions fondées, soit sur une erreur de droit, soit sur des faits matériellement inexacts, soit sur une erreur manifeste d'appréciation. En revanche, **il n'appréciera pas l'opportunité de la décision.**



LES POINTS D'ATTENTION

2.2 Les décisions retirant une subvention, un agrément ou la RUP

- Dans le cadre de la contestation d'une de ces décisions, 3 moyens possibles à l'encontre de la décision :
 - ✓ Soutenir que la décision est infondée, autrement dit **que le non-respect des obligations par le bénéficiaire de la subvention n'est pas démontré** (le juge va rechercher si les faits sont de nature à justifier la décision prise par l'autorité)
 - ✓ Soutenir que la décision **est entachée d'une insuffisance de motivation** (la motivation doit être précise et circonstanciée)



LES POINTS D'ATTENTION

- ✓ Soutenir que la décision **n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire**. En pratique, cela est le cas lorsque l'intéressé n'a pas été invité à présenter des observations écrites et, à sa demande, orales, sur la mesure que l'administration envisage de prendre.

Exemple (décision retirant l'agrément obtenue par une association) : pour qu'une association puisse avoir une connaissance suffisante de ces griefs, il a été jugé que les termes utilisés ne devaient pas être trop généraux, de même que la motivation ne doit pas reproduire une formule stéréotypée.



LES POINTS D'ATTENTION

- Si le juge retient un de ces 3 moyens, il pourra juger la décision irrégulière.
- Les conditions relatives à la motivation et au caractère contradictoire de la décision sont expressément prévues au nouvel article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (qui encadre les relations entre l'administration et les citoyens) créé par la Loi « séparatisme ».



LES POINTS D'ATTENTION

En conclusion :

- Si la décision retirant la subvention, l'agrément ou la RUP est mal fondée, non motivée ou mal motivée ou qu'il n'y a pas eu de procédure contradictoire, un recours est possible.
- Comme pour la décision de refus, le juge administratif ne peut pas apprécier l'opportunité de la décision de retrait. En revanche, il peut en contrôler la légalité en exerçant **un contrôle**, cette fois-ci non-restreint mais normal, **des motifs la justifiant**.



LES POINTS D'ATTENTION

Modalités de recours communes aux deux types de décisions (refus / retrait) :

- Délai de recours en principe de deux mois à compter de la notification de la décision (s'il n'a pas été accusé réception de la demande ou que la décision expresse prise ne mentionne pas les voies et délais de recours, le recours doit, en tout état de cause, être introduit dans un délai raisonnable)
- Délai à respecter car sinon la décision devient définitive (même si elle est irrégulière)
- Recours à porter devant le Tribunal administratif ;
- Pas d'effet suspensif
- Procédure gratuite
- Assistance d'un avocat facultative
- Capacité de la personne qui intente l'action à agir en justice (Cf. statuts)



LES POINTS D'ATTENTION

3. Quelle responsabilité pour les associations et fondations dans l'application du contrat d'engagement républicain par leurs membres ?

L'article 5 du Décret prévoit que l'association ou la fondation est susceptible de voir sa responsabilité engagée en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain dès sa souscription (en plus des sanctions concernant les subventions, agréments et RUP) :

« I. - L'association ou la fondation veille à ce que le contrat mentionné à l'article 1er soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. [...] ».



LES POINTS D'ATTENTION

2 apports :

- Une obligation de « surveillance » repose sur l'association ou la fondation **(1)** ;
- Les manquements commis aux principes du contrat d'engagement républicain sont imputables à l'association ou la fondation **(2)**.



LES POINTS D'ATTENTION

3.1 L'association ou la fondation a l'obligation de veiller au respect du contrat d'engagement républicain

Par :

- ses dirigeants (on pense généralement au directeur mais cette notion non-définie en droit est plus large : elle vise toutes personnes exerçant des fonctions impliquant l'exécution d'actes de gestion, notamment le président, le vice-président...)
- ses salariés,
- ses membres
- et ses bénévoles.



LES POINTS D'ATTENTION

3.2. L'association ou la fondation est responsable des manquements au contrat d'engagement républicain commis par les différentes catégories de personnes susvisées

Plusieurs conditions sont nécessaires afin de pouvoir engager la responsabilité de la structure :

1^{ère} condition : un manquement au contrat d'engagement républicain (qui sera apprécié par le juge) commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité. Ainsi que (à défaut) tout autre manquement commis par ces personnes et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation



LES POINTS D'ATTENTION

2^{ème} condition : Les « *organes dirigeants* », bien qu'informés de ces agissements, doivent s'être abstenus de prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Question soulevée par cette rédaction, notamment la notion d'« *organes dirigeants* » : qu'a voulu viser le gouvernement? Uniquement l'organe en tant que tel (le CA ou le bureau) ou, plus largement, toutes les personnes le composant, prises à titre individuel ?)



LES POINTS D'ATTENTION

En conclusion sur le régime de responsabilité:

- Ces dispositions interrogent sur le régime de responsabilité qui s'applique en cas de non-respect d'un des « engagements » du contrat d'engagement républicain. S'agit-il d'un nouveau régime de responsabilité ? Ou s'agit-il seulement de préciser le régime existant ? Ce régime est-il plus exigeant ou moins exigeant que celui qui existe déjà ? Quelle articulation entre le régime existant et ces nouvelles dispositions ?
- A priori, si cette précision ne modifie pas le régime de responsabilité de droit commun s'appliquant aux associations et fondations et précise seulement la manière dont le juge appréciera leur responsabilité :



LES POINTS D'ATTENTION

- ✓ La précision selon laquelle les organes dirigeants doivent avoir eu connaissance du manquement commis pour que ce dernier puisse être imputé à l'association ou la fondation semble indiquer une atténuation de leur régime de responsabilité.
- ✓ De plus, cette disposition semble prendre en compte les spécificités du monde associatif en retenant les faibles moyens dont les organes dirigeants bénéficient pour apprécier la responsabilité de l'association ou de la fondation.
- ✓ Cependant une lourde charge pesant sur les organes constitués de bénévoles tels que le CA ou le bureau demeure puisqu'il doit de vérifier que toutes les mesures ont été prises pour qu'aucun manquement au contrat d'engagement républicain ne puisse intervenir.



LES POINTS D'ATTENTION

Merci pour votre attention

Audrey LEFEVRE

Seban & Associés

alefevre@seban-avocat.fr

Tél : 01 45 49 48 49 | Fax : 01 45 49 33 59

282 boulevard Saint Germain 75007 Paris

www.seban-associes.avocat.fr



REGARD #1

Kévin PELE

Juriste

Comité National Olympique et Sportif Français



REGARD #1

Travaux réglementaires sur le projet de décret CER : contexte

- Depuis la publication en août 2021 de la loi confortant le respect des principes de la République, toute association notamment sportive doit signer un **contrat d'engagement républicain** (CER) pour pouvoir prétendre à des subventions et se voir délivrer un agrément ;
- Cette loi prévoit notamment pour les associations sportives « *l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles* ». (Art. 63) ;
- Est également prévue une saisine pour avis du Comité National Olympique et Sportif Français, du Conseil National d'Evaluation des Normes, et du Haut Conseil à la Vie Associative, sur le projet de décret ;
- Les travaux de ce projet ont été pilotés par la Ministre déléguée en charge de la Citoyenneté et déployés localement par les ministères concernés (Sports, jeunesse...) ;
- Le CNOSF, après avoir été saisi le 17 novembre 2021, a rendu un avis réservé le 30 novembre 2021.



REGARD #1

Travaux réglementaires sur le projet de décret CER : l'avis réservé du CNOSF

- Le CNOSF s'est aligné sur les propositions du Mouvement Associatif en apportant des propositions de modifications textuelles.
- En substance, 3 points doivent être retenus :
 - **L'engagement de la responsabilité de l'association** (art. 5) fait peser un **risque considérable** notamment sur les fédérations sportives qui n'auront **pas de moyens de contrôle direct des dirigeants, salariés, membres ou bénévoles des clubs** :
 - ✓ Le pouvoir disciplinaire des fédérations sur leurs licenciés et membres ne dispensera pas la responsabilité créée par cet article 5 ;
 - ✓ Il pourrait s'entendre de la rédaction de l'article qu'il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat. Toutefois, cette mesure n'a pas forcément vocation à être interprétée par le juge. Dans ce cadre, elle **pourrait entraîner des obligations voire des sanctions** (retrait de subvention) de l'association **sans que sa responsabilité n'ait été engagée devant un juge** alors même que la loi ne prévoyait pas ce type de responsabilité.



REGARD #1

Travaux réglementaires sur le projet de décret CER : l'avis du CNOSF

- **L'absence de référence**, dans le projet de contrat d'engagement républicain, à **certaines obligations mentionnées dans la loi** confortant le respect des principes de la République **laisse planer une incertitude pour l'application de la loi** ;
- **L'utilisation litigieuse de différents termes dans la rédaction des engagements** des associations pourrait faire l'objet d'**interprétation différenciée** et engager la responsabilité des associations sportives et des fédérations.



REGARD #1

Entrée en vigueur et délai de signature du CER

- Les associations et fédérations sportives sont concernées par la souscription de ce futur contrat, conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du code du sport, modifié par l'article 63 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.
- Pour les associations et les fédérations **agréées antérieurement au 24 août 2021, un délai transitoire** leur est accordé pour conclure le nouveau contrat d'engagement républicain :
 - **Jusqu'en février 2024 pour les associations sportives ;**
 - **Jusqu'au 31 décembre 2024 pour les fédérations sportives.**
- Quid des associations agréés /affiliées aux fédérations, après l'entrée en vigueur de la loi, qui se voient appliquer le dispositif dès maintenant ?



REGARD #2

Bénédicte HERMELIN

Directrice générale
France Nature Environnement



REGARD #3

Daniel VERGER

Responsable du Pôle Etudes-Recherches-Opinion
Direction Action et Plaidoyer
Secours catholique



REGARD #4

Arnaud TIERCELIN

Secrétaire général et co-président
Comité pour les relations nationales et internationales
des associations de jeunesse et d'éducation populaire
(CNAJEP)



Questions - Réponses

